

Meylan, le 31 mai 2007

Cher actionnaire,

L'assemblée générale extraordinaire de notre société se tiendra

le vendredi 15 juin 2007 à 17 heures 30,

dans la salle de conférences Aquarium de Dolphin Intégration au 39 avenue du
Granier à Inovallée, 38240 Meylan,

avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du conseil d'administration
2. Vote des résolutions

Cette assemblée se tiendra uniquement par correspondance et il vous suffit d'utiliser le formulaire de vote annexé à la présente.

Renvoyez votre réponse à Dolphin Intégration au plus vite. La date limite de réception des votes par correspondance par la société est fixée le matin de la réunion de l'Assemblée, soit le 15 juin 2007.

Nous vous prions d'agréer, cher actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président



Michel Depeyrot

TEXTE DES RÉSOLUTIONS
proposées à l'assemblée

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 juin 2007

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'article 6 de nos statuts est modifié comme suit.

ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

[Paragraphe annulé]

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

[Paragraphe inséré en remplacement et avec son nouvel intitulé]

1/ À compter de leur libération intégrale, les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

La propriété d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires. Les teneurs de comptes délivrent, sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres, une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom.

La société est autorisée, dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur, à rechercher l'identité de ses actionnaires au porteur.

2/ La transmission des actions nominatives s'opère par virement de compte à compte, sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, données à la société.

3/ La transmission des actions au porteur s'opère de la même manière, sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, données aux intermédiaires financiers habilités.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'article 11 de nos statuts est modifié comme suit.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE

3. Accès aux assemblées et pouvoirs

[Insertion en début de paragraphe]

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné pour les propriétaires d'actions nominatives à leur inscription dans les comptes de la société, en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré, trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir dans le même délai, au siège de la société, ou au siège des établissements financiers aux adresses mentionnées dans les avis de convocation, une attestation de participation aux assemblées générales délivrée par l'intermédiaire habilité (banque, établissement financier, agent de change) teneur de leurs comptes.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'article 11 de nos statuts est modifié comme suit.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE – VOTE

[Insertion avant le paragraphe 1]

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Note. Le trigramme de la COB doit être remplacé par celui de l'AMF dans le paragraphe 1 de cet article.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après lecture du constat de la négociation d'un avenant au contrat des obligations souscrites par Rhône Dauphiné Développement amende les décisions qu'elle a prises le 30 janvier 2003 à la suite de celles du 14 Octobre 2002, comme suit, pour permettre de décaler à nouveau la date de conversion d'une partie des obligations après accord de l'Investisseur.

Les obligations convertibles avaient été réparties en deux (2) lots de neuf mille (9 000) obligations avec les dates de remboursement suivantes :

du numéro 1 au numéro 9 000, lot A, au 27 Novembre 2005,
du numéro 9 001 au numéro 18 000, lot B, au 27 Novembre 2007.

Jouissance et intérêt

Elles sont créées pour trois ans (3) pour le lot A et cinq ans (5) pour le lot B, et elles ont produit jouissance au jour effectif de la clôture de la souscription, soit le 27 Novembre 2002.

Elles ont produit à compter de cette date, un intérêt annuel de cinq pour cent (5 %) payable annuellement à terme échu le 27 Novembre de chaque année, la première fois le 27 Novembre 2003, et ce devait être la dernière fois le 27 Novembre 2005 pour le lot A, et ce doit être le 27 novembre 2007 pour le lot B.

La date de jouissance des actions doit le début de l'exercice au cours duquel la conversion aura eu lieu, les dividendes éventuels étant calculés au prorata temporis sur la période entre la date de conversion et la fin de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu.

Amortissement des obligations

L'emprunt obligataire devait être amorti pour le lot A au terme des trois premières années. Pour le lot B, l'emprunt obligataire sera amorti au terme de cinq années, soit le 27 Novembre 2007. **Il a été convenu pour des raisons de réduction de coût de l'opération globale de ramener les termes et conditions du lot A à celles du lot B.**

Les intérêts dus sur le lot A ne courent plus à compter du 27 Novembre 2005.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale mixte confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

Pour le conseil d'administration.